

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
relative à
L'AMENAGEMENT DE LA FIN DE CARRIERE
du
PERSONNEL SCIENTIFIQUE DEFINITIF
de
L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

ENTRE :

L'Université Catholique de Louvain,

Dont le siège est situé place de l'Université 1 à 1348 Louvain la Neuve

Ici représentée par Monsieur Marcel CROCHET, Recteur

ET :

La Centrale Nationale des Employés, C.N.E.

Dont le siège est situé chée de Haecht, 176 à 1030 Bruxelles

Ici représentée par Madame Josiane BURTON, Messieurs Gilbert DEMEZ et Jean-Pascal VAN YPERSELE de STRIHOU, délégués syndicaux et Monsieur Raymond COUMONT, secrétaire principal de la C.N.E.,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Le 23 septembre 1994, un groupe de travail composé de délégués du Conseil d'Administration et de membres de la délégation syndicale du personnel scientifique a été mis en place, en vue de convenir d'une formule d'aménagement de la fin de la carrière du personnel scientifique définitif.

La délégation syndicale demandait un régime visant les membres du personnel scientifique définitif à partir de l'âge de 57 ans.

Les autorités estimaient devoir réserver ce plan d'aménagement de la fin de carrière aux membres du personnel scientifique définitif âgés de 60 ans et plus.

Après négociations, les signataires de la présente convention ont convenu de régler l'aménagement de la fin de la carrière du personnel scientifique définitif selon les modalités suivantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Tout membre du personnel scientifique définitif de l'U.C.L. âgé de 60 ans ou plus et ayant 20 ans de service à l'U.C.L., a droit au bénéfice de la présente convention collective de travail. Pour mettre ce droit en oeuvre, une demande doit en être adressée au Recteur, par lettre recommandée, au plus tard six mois avant la date de prise de cours de la pension.

Article 2

Au moment du départ du demandeur à la pension, c'est-à-dire à partir de son 60^e anniversaire au plus tôt, l'Université paiera à l'intéressé un capital tenant lieu de pension, constitué des éléments suivants :

- 100% de la perte de revenus nets entre le moment du départ et l'âge de 65 ans;
- 75% de la perte subie en matière de pension nette du fait de l'anticipation de cette pension.

Par revenus nets, on entend le traitement net, à l'exclusion du pécule de vacances et de la prime de fin d'année.

Article 3

Le capital total brut revenant au demandeur est égal à la somme des montants A et B calculés selon les formules suivantes :

$$A = (T - Pa) \times N \times 100/77$$

T étant le traitement mensuel net du mois précédant celui du départ du demandeur;

Pa étant le montant net global de la pension due au demandeur eu égard à la carrière constituée des services prestés à l'U.C.L. et en dehors de l'U.C.L. ouvrant le droit à une ou plusieurs pensions de retraite.

N étant égal au nombre de mois séparant le départ du demandeur de son 65^e anniversaire.

$$B = (P^{65} - Pa') \times 3/4 \times 12 \times 9 \times 100/77$$

P⁶⁵ étant le montant mensuel net de la pension de retraite auquel l'intéressé aurait pu prétendre à 65 ans en cas de non-anticipation et ce sur base du traitement en vigueur au moment du départ.

Pa' est égal à la pension nette à charge du Trésor public due au moment du départ.

Article 4

L'Université opérera sur le capital brut les retenues sociales et fiscales.

Elle remettra au demandeur un décompte du montant net versé.

Article 5

Tout départ d'un membre du personnel scientifique définitif en exécution de la présente convention donnera lieu à remplacement par du personnel scientifique temporaire ou, à titre exceptionnel, par du personnel PATO.

Ce remplacement s'opèrera à 100% c'est-à-dire sans réduction d'emploi, même partiel.

Annuellement, les signataires procéderont à l'évaluation de la mise en oeuvre de la convention, dont les mesures de remplacement.

Article 6

Les parties signataires s'engagent à régler par la voie de la concertation les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente convention.

Tout intéressé qui en fait la demande verra son dossier d'aménagement de fin de carrière traité conjointement avec la délégation syndicale C.N.E. du personnel scientifique.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années. Elle prend cours le 1er janvier 1996.

Chaque partie pourra la dénoncer moyennant un préavis d'une année, notifié le 31 décembre 1998 au plus tard.

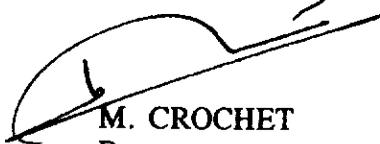
En l'absence d'une telle dénonciation, elle sera reconduite pour des termes d'une année. En cas de reconduction, elle pourra être dénoncée unilatéralement moyennant un préavis d'une durée minimale de trois mois.

Fait à LOUVAIN LA NEUVE,

En trois originaux, dont un pour le dépôt au Service des Relations Collectives - du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail,

Le 11 juin 1996.

Pour l'UCL



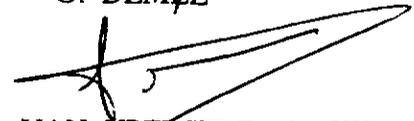
M. CROCHET
Recteur

Pour la CNE

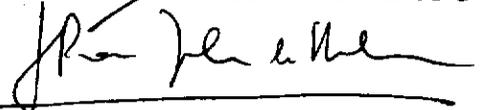
J. BURTON



G. DEMEZ



J.P. VAN YPERSELE de STRIHOU



R. COUMONT

